



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé

Vérfifié le 12 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### ■ Réforme de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

À partir du **1<sup>er</sup> juillet 2021**, la durée du congé de paternité est portée de 11 à 25 jours.

La durée du congé reste de 11 jours pour une naissance intervenant avant cette date.

Toutefois, le congé de 25 jours s'applique pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

Par exemple, si la naissance de l'enfant est prévue le 5 juillet 2021 mais qu'elle intervient au mois de juin 2021, la durée de 25 jours s'applique.

### Naissance avant le 1er juillet 2021

#### Qui peut en bénéficier ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant, s'il est salarié.

Si la mère de l'enfant *vit en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) avec une personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant, cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil.

Le congé est ouvert sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat de travail (CDI (), CDD () ou contrat temporaire).

#### Démarches

##### Auprès de l'employeur

Le salarié avertit son employeur au moins **1 mois** avant la date de début du congé.

Si ce délai est respecté, l'employeur ne peut pas s'opposer à la demande du salarié.

Le salarié peut prévenir son employeur par écrit ou par oral.

Il lui précise les dates de début et de fin du congé qu'il souhaite prendre.

Il est préférable, pour des raisons de preuve en cas de litige, d'adresser à l'employeur une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou une lettre remise en main propre contre *décharge* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52211>).

#### Demander un congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
modèle de document<sup>☞</sup>  
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/ConguePaterniteAccueil>)

**A noter** : le salarié peut faire la demande de congé avant la naissance de l'enfant.

##### Auprès de la CPAM

Pour le père de l'enfant

Le demandeur adresse à sa CPAM () l'une des pièces suivantes :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Copie du livret de famille mis à jour

 **A noter** : une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si l'enfant est mort-né) doit être adressée.

Autre personne vivant en couple avec la mère

Le demandeur adresse à sa CPAM () la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

 **A noter** : une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si l'enfant est mort-né) doit être adressée.

Le demandeur joint à sa demande un justificatif attestant du lien avec la mère de l'enfant l'une des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de mariage
- Copie du Pacs ()
- Certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, sinon, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant

## Durée du congé

### Naissance d'un enfant

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **11 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) consécutifs.

Le bénéficiaire peut prendre moins de 11 jours de congé s'il le souhaite.

 **A savoir** : le congé peut succéder au **congé de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647>) de 3 jours ou être pris séparément. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un **congé spécifique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002>) peut être accordé.

### Naissance de 2 enfants (ou plus)

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **18 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) consécutifs.

Le bénéficiaire peut prendre moins de 18 jours de congé s'il le souhaite.

 **A savoir** : le congé peut succéder au **congé de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647>) de 3 jours ou être pris séparément. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un **congé spécifique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002>) peut être accordé.

## Quand débute le congé de paternité et d'accueil ?

### Cas général

Le congé doit débiter dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant (notamment pour avoir droit à indemnisation par la CPAM ()), mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.

### Décès de la mère

#### Vous êtes le père de l'enfant

Vous pouvez bénéficier du congé maternité postnatal.

Vous pouvez reporter le délai de 4 mois pour prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de fin du congé maternité postnatal.

#### Vous êtes le conjoint de la mère

Si vous n'êtes pas le père mais vous **vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) avec la mère, vous pouvez bénéficier du congé maternité postnatal à condition que le père de l'enfant n'en bénéficie pas.

Vous pouvez demander reporter le délai de 4 mois pour prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de fin du congé maternité postnatal.

## Indemnisation

### Conditions

#### Cas général

Pour être indemnisé, le bénéficiaire du congé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant (sauf report du délai pour cause

d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère)

- Posséder un numéro de sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date du début du congé
- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant le début du congé (ou avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 10 403,75 € au cours des 6 derniers mois précédant le début du congé)
- Cesser toute activité salariée, même en cas de travail pour plusieurs employeurs (en cas de demande de congé chez un employeur et de poursuite de l'activité chez l'autre, la CPAM () peut réclamer le remboursement de la somme versée)

Activité saisonnière ou discontinue

Pour être indemnisé, le bénéficiaire du congé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant (sauf report du délai pour cause d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère)
- Posséder un numéro de sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date du début du congé
- Avoir travaillé au moins 600 heures (ou avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 20 604,50 €) au cours des 12 derniers mois précédant le début du congé
- Cesser toute activité salariée, même en cas de travail pour plusieurs employeurs (en cas de demande de congé chez un employeur et de poursuite de l'activité chez l'autre, la CPAM () peut réclamer le remboursement de la somme versée)

Montant

### Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Accéder au simulateur ↗  
(<http://www.ameli.fr/simulateur>)

La CPAM () verse des indemnités journalières (IJ) dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- **Calcul du salaire journalier de base** : somme des 3 derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par 91,25
- **Montant maximal du salaire journalier de base** : Le salaire pris en compte ne peut pas dépasser le plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 428 € par mois en 2020, ou 3 428 € en 2019).
- **Taux forfaitaire appliqué par la CPAM** : la CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.
- **Montant minimal et montant maximal des IJ** : le montant ne peut pas être inférieur à 9,66 € ni supérieur à 89,03 € par jour.

 **A noter** : des dispositions collectives peuvent prévoir des conditions d'indemnisation plus favorables que celles de la Sécurité sociale, pouvant aller jusqu'au maintien intégral du salaire.

Versement

Les indemnités journalières sont versées tous les 14 jours.

Situation du salarié pendant le congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21050>).

Le bénéficiaire du congé peut démissionner pendant le congé.

À la fin du congé, le salarié retrouve son précédent emploi (ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente).

Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié ne peut pas être licencié. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave du salarié ou en cas d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

## Naissance à partir du 1er juillet 2021 (ou prévue à partir de cette date)

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant, s'il est salarié.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Si la mère de l'enfant *vit en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) avec une personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant, cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil.

Le congé est ouvert sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat de travail (CDI (), CDD () ou contrat temporaire).

Le congé s'applique également pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

*Exemple :*

La naissance de l'enfant était prévue le 5 juillet 2021, mais elle intervient au mois de juin 2021. La durée de 25 jours de congé s'applique alors.

## Démarches

### Auprès de l'employeur

Le salarié avertit son employeur au moins **1 mois** avant la date de début du congé.

Si ce délai est respecté, l'employeur ne peut pas s'opposer à la demande du salarié.

Le salarié peut prévenir son employeur par écrit ou par oral.

Il lui précise les dates de début et de fin du congé qu'il souhaite prendre.

Il est préférable, pour des raisons de preuve en cas de litige, d'adresser à l'employeur une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou une lettre remise en main propre contre **décharge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52211>).

### Demander un congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
modèle de document

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/ConguePaterniteAccueil>)

 **A noter :** le salarié peut faire la demande de congé avant la naissance de l'enfant.

### Auprès de la CPAM

Pour le père de l'enfant

Le demandeur adresse à sa CPAM () l'une des pièces suivantes :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Copie du livret de famille mis à jour

 **A noter :** une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si l'enfant est mort-né) doit être adressée.

Autre personne vivant en couple avec la mère

Le demandeur adresse à sa CPAM () la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

 **A noter :** une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si l'enfant est mort-né) doit être adressée.

Le demandeur joint à sa demande un justificatif attestant du lien avec la mère de l'enfant l'une des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de mariage
- Copie du Pacs ()
- Certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, sinon, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant

## Durée du congé

### Naissance d'un enfant

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **25 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>).

 **Attention :** cette durée s'applique pour une naissance intervenant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

- 1 période **obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant
- 1 période de **21 jours calendaires**

➔ **A savoir** : le congé obligatoire de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours calendaires doit être pris **immédiatement** suite au congé de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647>) de 3 jours. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un congé spécifique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002>) peut être accordé.

*Exemple :*

un salarié dont l'enfant naît un samedi bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en jours ouvrables (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>). Le congé débute donc le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. Le salarié doit également prendre immédiatement ses jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Son congé de paternité et d'accueil de l'enfant est décompté en jours calendaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>), soit du jeudi au dimanche. Le salarié doit donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

Naissance de 2 enfants (ou plus)

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **32 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>).

⚠ **Attention** : cette durée s'applique pour une naissance intervenant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

- 1 période **obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant
- 1 période de **28 jours calendaires**

➔ **A savoir** : le congé obligatoire de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours calendaires doit être pris **immédiatement** suite au congé de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647>) de 3 jours. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un congé spécifique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002>) peut être accordé.

*Exemple :*

un salarié dont l'enfant naît un samedi bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en jours ouvrables (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>). Le congé débute donc le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. Le salarié doit également prendre immédiatement ses jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Son congé de paternité et d'accueil de l'enfant est décompté en jours calendaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>), soit du jeudi au dimanche. Le salarié doit donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

Quand débute le congé de paternité et d'accueil ?

Cas général

Le congé doit débiter dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant (notamment pour avoir droit à indemnisation par laCPAM ()), mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.

Décès de la mère

Vous êtes le père de l'enfant

Vous pouvez bénéficier du congé maternité postnatal.

Vous pouvez reporter le délai de 4 mois pour prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de fin du congé maternité postnatal.

Vous êtes le conjoint de la mère

Si vous n'êtes pas le père mais que vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) avec la mère, vous pouvez bénéficier du congé maternité postnatal à condition que le père de l'enfant n'en bénéficie pas.

Vous pouvez demander reporter le délai de 4 mois pour prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de fin du congé maternité postnatal.

Indemnisation

Conditions

Cas général

Pour être indemnisé, le bénéficiaire du congé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant (sauf report du délai pour cause d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère)
- Posséder un numéro de sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date du début du congé
- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant le début du congé (ou avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent

à 10 403,75 € au cours des 6 derniers mois précédant le début du congé)

- Cesser toute activité salariée, même en cas de travail pour plusieurs employeurs (en cas de demande de congé chez un employeur et de poursuite de l'activité chez l'autre, la CPAM () peut réclamer le remboursement de la somme versée)

Activité saisonnière ou discontinue

Pour être indemnisé, le bénéficiaire du congé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant (sauf report du délai pour cause d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère)
- Posséder un numéro de sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date du début du congé
- Avoir travaillé au moins 600 heures (ou avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 20 604,50 €) au cours des 12 derniers mois précédant le début du congé
- Cesser toute activité salariée, même en cas de travail pour plusieurs employeurs (en cas de demande de congé chez un employeur et de poursuite de l'activité chez l'autre, la CPAM () peut réclamer le remboursement de la somme versée)

Montant

### Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Accéder au  
simulateur   
(<http://www.ameli.fr/simulateur>)

La CPAM () verse des indemnités journalières (IJ) dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- **Calcul du salaire journalier de base** : somme des 3 derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par 91,25
- **Montant maximal du salaire journalier de base** : Le salaire pris en compte ne peut pas dépasser le plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 428 € par mois en 2020, ou 3 428 € en 2019).
- **Taux forfaitaire appliqué par la CPAM** : la CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.
- **Montant minimal et montant maximal des IJ** : le montant ne peut pas être inférieur à 9,66 € ni supérieur à 89,03 € par jour.

 **A noter** : des dispositions collectives peuvent prévoir des conditions d'indemnisation plus favorables que celles de la Sécurité sociale, pouvant aller jusqu'au maintien intégral du salaire.

Versement

Les indemnités journalières sont versées tous les 14 jours.

Situation du salarié pendant le congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la **suspension du contrat de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21050>).

Le bénéficiaire du congé peut démissionner pendant le congé.

À la fin du congé, le salarié retrouve son précédent emploi (ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente).

Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié ne peut pas être licencié. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave du salarié ou en cas d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1225-35 et L1225-36  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000026799932>)  
*Bénéficiaires, demande, durée, conséquences sur le contrat*
- Code du travail : articles L1225-37 à L1225-46-1  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006900919&idSectionTA=LEGISCTA000006189424&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Congés d'adoption*
- Code de la sécurité sociale : article L331-8  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172599&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Droit à indemnisation*
- Code de la sécurité sociale : articles R313-1 et R313-17  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156797&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Indemnisation (conditions)*
- Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173387&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Indemnisation (montant)*

- **Code du travail : articles D1225-8 à D1225-8-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537810&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537810&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Début du congé (pour l'employeur)*
- **Code de la sécurité sociale : articles D331-3 à D331-5** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172185&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172185&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Début du congé (pour percevoir les indemnités)*
- **Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027436189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027436189>)

#### Services en ligne et formulaires

- **Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10850>)  
Simulateur
- **Demander un congé de paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32176>)  
Modèle de document